

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2023-5480-3** (21-1482-1, 2)

LE 11 SEPTEMBRE 2025

**SOUS LA PRÉSIDENCE DE MARC-ANTOINE ADAM,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **FRANCIS LALANDE**, matricule 7729

L'agente **LAURENCE PELLERIN**, matricule 8182

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) rend une décision¹, le 23 avril 2025, concluant que les agents Francis Lalande et Laurence Pellerin ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction à l'égard de monsieur Kenrick McRae, en posant des actes fondés sur sa race et/ou sa couleur, dérogeant ainsi à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*² (Code).

[2] Le Tribunal doit maintenant imposer une sanction juste et appropriée aux agents Lalande et Pellerin.

¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lalande*, 2025 QCTADP 19.

² RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

RAPPEL DES FAITS

[3] Un jour de mai 2021, peu avant midi, monsieur Kenrick McRae, qui a la peau noire, est abordé par les agents Lalande et Pellerin du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), alors qu'il stationne son véhicule le long d'une artère commerciale dans le quartier de Côte-des-Neiges.

[4] Les policiers croyaient qu'il s'agissait d'une personne sous mandat non visé, connue de leur service, qui lui ressemble. Dès qu'il arrive à la fenêtre, l'agent Lalande constate cependant leur méprise, mais demande néanmoins à monsieur McRae de lui fournir son permis de conduire, son certificat d'immatriculation et une preuve d'assurance.

[5] Monsieur McRae conduit une Mercedes noire, modèle hatchback de 2002, avec une calandre peinte aux couleurs voyantes et il porte des vêtements, une casquette et des lunettes dans le style hip hop.

[6] Avant de se rendre au véhicule de monsieur McRae, l'agente Pellerin avait saisi à l'ordinateur de bord le numéro de plaque du véhicule aux fins de consulter le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), et ce, en lançant plusieurs requêtes simultanées, afin, dira-t-elle, d'avoir un portrait complet, incluant tout dossier criminel en lien avec le propriétaire du véhicule.

[7] Lorsque les policiers l'abordent, monsieur McRae demande à l'agent Lalande la raison de l'intervention. Ce dernier lui répond qu'il semblait correspondre à la description d'un suspect recherché et qu'ils souhaitent vérifier son identité.

[8] Monsieur McRae veut alors savoir à quoi ressemble le suspect. L'agent Lalande lui donne peu de détails en répondant : « *A black man driving a black Mercedes Benz* » [un homme noir qui conduit une Mercedes Benz noire].

[9] Monsieur McRae réagit à cette réponse en suggérant qu'il s'agit de profilage racial. Il remet néanmoins ses papiers à l'agent Lalande qui retourne à l'autopatrouille avec l'agente Pellerin.

[10] De retour dans leur véhicule, l'agente Pellerin prend connaissance des réponses reçues du CRPQ à la suite des requêtes qu'elle avait lancées au départ. Bien que les policiers sachent maintenant qu'il ne s'agissait pas de la personne recherchée, leur but est désormais « d'enquêter » monsieur McRae pour « savoir à qui ils ont affaire »,

invoquant au soutien de leur démarche l'article 636 du *Code de la sécurité routière*³ (CSR) permettant les interceptions aléatoires.

[11] N'ayant constaté rien de particulier, l'agent Lalande revient auprès de monsieur McRae et lui remet ses papiers en lui signifiant qu'il peut quitter et en lui souhaitant une bonne journée.

POSITION DES PARTIES

Le Commissaire

[12] Le procureur du Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) recommande au Tribunal d'imposer une suspension de quatorze jours sans traitement à l'agent Lalande et une suspension de douze jours sans traitement à l'agente Pellerin. Au soutien de cette recommandation, il souligne la mobilisation de la société pour régler le problème social qu'est le profilage racial en y attachant des conséquences suffisamment dissuasives et le rôle important du Tribunal à cet égard. Il précise à ce sujet qu'il y a lieu de faire une distinction au niveau de la jurisprudence entre celle qui est antérieure à l'arrêt *Le*⁴ de la Cour suprême du Canada, rendu en 2019, qui a grandement mis en exergue ce problème et la jurisprudence qui lui est postérieure.

[13] Au soutien de sa suggestion d'une sanction plus sévère pour l'agent Lalande, il souligne que c'est ce dernier qui a pris la décision de poursuivre l'intervention après s'être rendu compte que monsieur McRae n'était pas le suspect recherché et qui a induit ce dernier en erreur quant aux motifs pour ce faire. C'est également lui seul qui a eu un échange avec monsieur McRae, échange au cours duquel il a tenu des propos à connotation raciale.

[14] En qui concerne les facteurs susceptibles d'atténuer la gravité de la faute des policiers, le procureur du Commissaire mentionne la courte durée de l'intervention et le fait qu'aucun constat d'infraction n'ait été délivré à monsieur McRae. Il convient que les policiers avaient peu d'expérience, mais il estime qu'il s'agit d'un facteur neutre. Il convient aussi qu'ils n'ont pas intentionnellement posé des gestes fondés sur la race, mais estime que, au niveau de la sanction, on ne doit pas faire de différence entre le profilage racial conscient et le profilage racial inconscient. D'ailleurs, il rappelle certaines affirmations tenues lors de l'audience au fond qui laissent penser que les agents n'ont pas encore réalisé en quoi pouvait poser un problème le fait d'enquêter monsieur McRae après avoir constaté leur méprise, ce qui présente un certain risque de récidive. Il précise enfin que les policiers n'ont pas d'antécédent déontologique.

³ RLRQ, c. C-24.2.

⁴ *R. c. Le*, 2019 CSC 34.

[15] À la demande du Tribunal, les parties ont par ailleurs examiné la possibilité pour ce dernier d'imposer, en plus de la sanction proposée, une formation en matière de profilage racial, conformément au nouvel alinéa 2 de l'article 234 de la *Loi sur la police*⁵ (Loi).

[16] À ce sujet, le procureur du Commissaire informe le Tribunal que le SPVM a déjà mis en place un programme obligatoire de quatre capsules de formation de trois à quatre heures chacune en matière de profilage racial abordant les thèmes suivants : (1) Société en changement; (2) Biais inconscients; (3) Situations à risque et (4) Pouvoirs et devoirs. Il informe de plus le Tribunal que les agents Lalande et Pellerin ont déjà, depuis les événements, suivi certaines de ces capsules et devront suivre les autres prochainement, si bien que l'imposition par le Tribunal d'une mesure de formation lui apparaît non nécessaire.

La partie policière

[17] La procureure de la partie policière recommande pour sa part au Tribunal d'imposer une suspension de sept jours sans traitement aux agents Lalande et Pellerin, sans faire de distinction entre eux étant donné qu'il s'agissait d'une aventure commune. Elle estime que la formation du SPVM diminue le risque de récidive et qu'elle devrait être prise en compte, d'autant plus que les deux agents sont en début de carrière. Elle rappelle, à l'instar du procureur du Commissaire, que l'intervention a été de courte durée et n'a pas eu de suite, donc qu'elle a eu peu d'impact à l'égard de monsieur McRae. Elle ne considère pas que l'agent Lalande a menti à monsieur McRae sur ses motifs pour lui demander son permis de conduire.

[18] La procureure de la partie policière souligne en outre qu'il y a lieu de distinguer le présent de dossier de plusieurs autres affaires soumises à l'attention du Tribunal où ce qui était reproché aux policiers concernés était l'interception elle-même alors que, en l'espèce, l'interception a été jugée non fautive. C'est plutôt la réquisition ultérieure du permis et la consultation du CRPQ qui étaient fautives.

ANALYSE ET MOTIFS

[19] Dans son rôle de gardien du respect des normes et des conduites prescrites à l'ensemble des policiers du Québec, le Tribunal doit tenir compte de l'objectif premier du Code, énoncé à son article 3 :

⁵ RLRQ, c. P-13.1.

« **3.** Le présent Code vise à assurer une meilleure protection des citoyens et citoyennes en développant au sein des services policiers des normes élevées de services à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne, dont ceux inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne. »

[20] Les sanctions et mesures que peut imposer le Tribunal sont énumérées à l'article 234 de la Loi, lequel se lit ainsi :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° la réprimande;

3° (*paragraphe abrogé*);

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables;

5° la rétrogradation;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes:

1° suivre avec succès une formation;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement, s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »

[21] L'article 235 de la Loi prévoit quant à lui que, dans la détermination de la sanction, le Tribunal prend en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie du policier.

[22] La gravité objective d'une faute déontologique comporte deux volets : la gravité intrinsèque et la gravité contextuelle.

[23] La gravité intrinsèque se rapporte à la disposition du Code qui a été enfreinte. L'analyse de la gravité intrinsèque implique donc de se demander quels sont les objectifs de cette disposition et quelles sont les valeurs qui sous-tendent ces objectifs. Ainsi, dès ce stade, il est possible de faire des distinctions entre les différentes dispositions du Code quant au degré de sévérité de la sanction qu'il convient d'envisager.

[24] Toutefois, l'évaluation de la gravité objective doit aussi s'intéresser à l'acte dérogatoire en le replaçant dans son contexte. Autrement dit, elle doit tenir compte de la gravité contextuelle, car les différentes dérogations possibles à une même disposition du Code n'ont pas toute la même gravité.

[25] Par ailleurs, suivant les enseignements de la Cour d'appel, la sanction déontologique a pour buts de protéger le public, de dissuader le policier fautif de récidiver et de servir d'exemple à l'égard d'autres policiers qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables. Elle s'inscrit aussi dans le souci du droit du professionnel d'exercer sa profession. Ainsi, les sanctions ne sont pas imposées dans le but de punir⁶.

[26] Dans une perspective de cohérence, la sanction imposée doit, en outre, s'harmoniser avec la jurisprudence en matières similaires. Cela étant dit, ainsi que l'a rappelé le Tribunal à plusieurs occasions, les fourchettes de sanctions passées représentent des guides, elles ne sont pas des carcans. La jurisprudence doit être évolutive et pouvoir s'adapter à l'époque, de même qu'aux problématiques relatives à chaque acte dérogatoire posé⁷.

[27] Enfin, la sanction doit être individualisée, c'est-à-dire correspondre aux circonstances particulières de chaque dossier et de chaque policier. À cet égard, la Cour d'appel nous dit qu'il faut tenir compte à la fois de facteurs objectifs, propres à la nature de l'inconduite, et de facteurs subjectifs liés aux individus concernés, et ce, en considérant les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes⁸.

[28] Par ailleurs, en plus de la sanction, l'article 234 de la Loi permet au Tribunal, depuis le 5 octobre 2023, d'imposer aux policiers dont le comportement a été jugé dérogatoire au Code une mesure complémentaire qui peut être de suivre avec succès une formation ou un stage de perfectionnement. Ce qu'il faut retenir du libellé de cette nouvelle disposition est qu'une telle mesure, lorsqu'elle est imposée, ne remplace pas la sanction. Elle s'ajoute à celle-ci.

⁶ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 37-39.

⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2022 QCCDP 40, par. 17, conf. par 2024 QCCQ 1728; *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2022 QCCDP 44, par. 54, conf. par 2023 QCCQ 229.

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, préc., note 6.

[29] Le cas échéant, le Tribunal détermine la mesure à la lumière des mêmes critères que la sanction suivant l'article 235 de la Loi. Il doit donc prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, ainsi que la teneur du dossier de déontologie policière du policier lorsqu'il détermine une mesure.

Gravité objective de l'inconduite

[30] La gravité objective intrinsèque considérable du profilage racial est maintenant bien établie⁹.

[31] Ainsi que le rappelait le Tribunal dans sa décision au fond, le profilage racial est souvent inconscient, mais cela ne veut pas dire qu'il n'est pas lourd de conséquences pour les membres des groupes visés, avec des taux d'interception et d'interpellation largement au-dessus de leur poids démographique, et ce, sans compter la disproportion au niveau des conséquences pénales et criminelles qui découlent inévitablement de cette surveillance policière accrue¹⁰.

[32] Pris isolément, les gestes par lesquels se manifeste le profilage racial peuvent souvent sembler banals du point de vue de celui qui les pose, comme dans le cas d'une simple interception routière de quelques minutes sans délivrance de constat d'infraction ou autre procédure. Cependant, pour les membres des groupes visés, l'effet cumulatif de ces gestes est une tout autre affaire, car c'est souvent une expérience qu'ils vivront malheureusement plusieurs fois dans leur vie, entraînant la peur, la méfiance et un profond sentiment d'injustice.

⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, 2006 CanLII 81632 (QC TADP), par. 29-36 (conf. par 2007 QCCQ 9847 et par 2009 QCCS 729); *Commissaire à la déontologie policière c. Gauthier*, 2011 CanLII 44835 (QC TADP), par. 30 et 31 (décision sur sanction inf. partiellement par 2014 QCCQ 3025; demandes de révision judiciaire du Commissaire et de la partie policière rejetées par 2015 QCCS 218; demande pour permission d'appeler de la partie policière rejetée dans 2015 QCCA 753); *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, 2024 QCTADP 18, par. 21, 22 et 29 (demande de permission d'appeler de la partie policière accueillie dans 2024 QCCQ 5160); *Hillinger c. Lemay-Terriault*, C.Q. Montréal, n° 500-80-040599-202, 10 avril 2025, j. Popescu, par. 30; *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, 2023 QCCDP 33, par. 57, conf. par 2025 QCCQ 1553; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, 2024 QCTADP 10, par. 25-29 (demande de permission d'appeler de la partie policière accueillie dans 2024 QCCQ 2512); *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, 2025 QCTADP 38, par. 28-33.

¹⁰ *Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866; *Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387 (demande d'autorisation d'appel accueillie, C.S.C., 2025-05-01, 41605).

[33] Le Tribunal retient d'ailleurs que monsieur McRae lui-même a témoigné qu'il pouvait être intercepté de la sorte aussi fréquemment que deux fois par mois et qu'il avait déjà vécu au moins une autre expérience semblable qui a mené à une citation devant le Tribunal, où celui-ci a jugé le comportement policier comme étant du profilage racial¹¹.

[34] À nouveau, les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Luamba* méritent d'être cités :

« Les effets délétères de l'art. 636 C.s.r. sur les conducteurs noirs sont nombreux et sérieux (problèmes de santé physique et mentale, sentiment d'exclusion, marginalisation et "surjudiciarisation", perte de confiance envers la police et le système de justice, désengagement civique, perpétuation et renforcement de stéréotypes racistes, etc.). Ces effets ne doivent pas être pris à la légère. »¹²
(Référence omise)

[35] Bien que le phénomène du profilage racial soit connu depuis longtemps, la prise de conscience collective quant à l'ampleur et aux conséquences extrêmement dommageables de ce problème social a été progressive. En témoignent la multiplication des études qualitatives et quantitatives sur le sujet de même que des décisions des tribunaux, que ce soit en matière criminelle, civile ou déontologique, qui traitent du problème, sans compter les mesures et les formations qui se mettent en place progressivement pour le prévenir¹³.

[36] Tel que l'a souligné le Tribunal dans une décision récente¹⁴, l'arrêt *Le*¹⁵ rendu par la Cour suprême du Canada en 2019 constitue à cet égard un jalon qui a envoyé un signal fort sur l'importance de contrer ce phénomène, notamment en y rattachant des conséquences juridiques importantes en cas de manquement, comme le rejet de procédures criminelles intentées contre les victimes de profilage racial.

[37] Le débat judiciaire en cours sur la constitutionnalité de l'article 636 CSR dans l'affaire *Luamba*¹⁶, maintenant rendue en Cour suprême, constitue une autre démonstration de l'attention grandissante portée à cette problématique et la recherche de solutions plus efficaces pour la contrer.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, 2020 QCCDP 25, conf. par 2022 QCCQ 1528.

¹² *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 10, par. 207.

¹³ Pour des exemples, on peut se référer à la décision très fouillée de la Cour supérieure dans *Luamba c. Procureur général du Québec*, préc., note 10.

¹⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, préc., note 9, par. 38-40.

¹⁵ *R. c. Le*, préc., note 4.

¹⁶ *Luamba c. Procureur général du Québec*, préc., note 10; *Procureur général du Québec c. Luamba*, préc., note 10.

[38] Dans la lutte contre le profilage racial, le Tribunal est une instance ayant un rôle particulièrement important à jouer, notamment parce que, lorsque la victime du profilage ne fait pas l'objet de procédures criminelles ou pénales, l'accès à une instance juridictionnelle pour entendre ses doléances peut être plus complexe.

[39] C'est dans ce contexte que les sanctions imposées pour des dérogations à l'article 5, alinéa 2, paragraphe 4 ont évolué en devenant plus sévères. La persistance du problème est citée comme l'un des motifs justifiant cette évolution¹⁷.

Gravité contextuelle de l'inconduite

[40] Si on considère maintenant la gravité objective contextuelle de la faute dans le présent dossier, plusieurs éléments sont à souligner.

[41] Tout d'abord, au chapitre des éléments contextuels qui distinguent ce dossier de cas plus graves de profilage racial, le Tribunal a déjà eu l'occasion de signaler dans sa décision au fond que l'intervention a été de courte durée, soit environ quatre minutes, et n'a impliqué aucun constat d'infraction, aucun recours à la force, aucun langage injurieux, ni aucune procédure contre monsieur McRae¹⁸.

[42] Le Tribunal a également indiqué qu'il croyait que les agents Lalande et Pellerin n'ont jamais pensé que leur intervention pouvait être influencée par la race, la couleur de peau ou des stéréotypes raciaux¹⁹.

[43] Cela dit, sur ce dernier point, il y a lieu de rappeler que, plus souvent qu'autrement, le profilage racial est inconscient, ce qui ne le rend pas moins dommageable pour les individus et groupes concernés. Qui plus est, justement parce qu'il est souvent inconscient, le profilage racial est difficile à enrayer et le risque de récurrence demeure important. Pour induire un changement de comportement, il faut donc un effet dissuasif conséquent²⁰.

[44] Au surplus, monsieur McRae a, dès le départ, signalé aux policiers qu'il s'estimait victime de profilage racial, ce qui aurait dû les inciter à réfléchir au bien-fondé de la poursuite de leur intervention.

¹⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, préc., note 9, par. 55-58; *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, préc., note 9, par. 29; *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, préc., note 9, par. 39 et 40; *Hillinger c. Lemay-Terriault*, préc., note 9, par. 30.

¹⁸ *Commissaire à la déontologie policière c. Lalande*, préc., note 1, par. 90.

¹⁹ *Id.* par. 91.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, préc., note 9, par. 32.

[45] La procureure de la partie policière suggère en outre que le fait que l'interception de monsieur McRae elle-même pouvait se justifier, et que ce n'est que dans la poursuite de l'intervention qu'il y a eu du profilage racial, en atténue la gravité.

[46] Certes, dans certaines circonstances, on pourrait concevoir qu'une interception injustifiée puisse en soi être plus perturbante que le fait de se faire demander son permis de conduire à des fins de vérification après avoir été légitimement intercepté. Cependant, il s'agit de nuances très fines et on pourrait aussi voir un élément aggravant dans le fait que les policiers, après avoir intercepté monsieur McRae par erreur, aurait dû faire amende honorable et limiter les désagréments occasionnés en le laissant immédiatement partir. Or, ils ont fait exactement l'inverse.

[47] Par ailleurs, soulignons que le profilage racial auquel se sont livrés les policiers s'est accompagné d'une détention illégale de monsieur McRae, de même que d'une consultation inappropriée et intrusive de son dossier au CRPQ.

[48] Parmi les autres éléments contextuels contribuant à la gravité objective de la faute, il y a aussi lieu d'ajouter les propos à connotation raciale et l'ambiguïté qu'a maintenu l'agent Lalande quant aux motifs l'amenant à réquisitionner le permis de monsieur McRae, en indiquant être à la recherche d'un suspect qu'il décrit comme « *a Black man driving a black Mercedes* » [un homme noir conduisant une Mercedes noire]. Or, tel qu'admis par les policiers à l'audience, ils avaient alors la certitude que monsieur McRae n'était pas le suspect et ce dernier n'était pas connu comme conduisant habituellement une voiture, encore moins une Mercedes.

[49] Compte tenu de cet échange et du fait que l'agent Lalande est le seul à avoir parlé avec monsieur McRae et considérant que c'est l'agent Lalande qui a pris la décision de poursuivre l'intervention auprès de monsieur McRae après s'être aperçu qu'il n'était pas le suspect recherché, le Tribunal retient la suggestion du Commissaire voulant qu'il y ait lieu de faire une distinction entre le niveau de gravité objective contextuelle de sa faute et celle de l'agente Pellerin²¹.

Les facteurs subjectifs

[50] Au moment des faits, les deux policiers comptaient quatre années d'expérience, soit un nombre suffisant d'années pour ne pas être considéré comme un facteur atténuant, mais plutôt comme un facteur neutre.

²¹ Une distinction semblable a été faite par le Tribunal dans l'affaire *Lachance*, préc., note 9, par. 67.

[51] Par contre, ce nombre d'années d'expérience fait en sorte que l'absence d'antécédents déontologiques, dans un cas comme dans l'autre, peut également difficilement être considéré comme un facteur atténuant. Le Tribunal le considère donc aussi comme un facteur neutre.

[52] À l'audience sur sanction, la procureure de la partie policière a informé le Tribunal que l'agent Lalande et l'agente Pellerin avaient commencé à visionner certaines capsules de la formation obligatoire mise en place par le SPVM en matière de profilage racial. Elle soutient que cette formation contribuera à diminuer le risque de récidive et que cela devrait être pris en compte dans la détermination de la sanction en en diminuant la sévérité.

[53] Tout d'abord, il est important de souligner que, suivant les représentations faites à l'audience, il s'agit d'une formation générale obligatoire que l'ensemble des policiers du SPVM doivent suivre. Il ne s'agit donc pas d'une conséquence spécifique imposée aux agents Lalande et Pellerin en lien avec leur geste. Ainsi, la décision du Comité de discipline de l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec dans l'affaire *Younanian* soumise à l'attention du Tribunal par la partie policière n'apparaît pas pertinente en l'espèce²².

[54] Par ailleurs, bien que cette formation soit postérieure aux événements, au moment de l'audience sur le fond, l'agent Lalande avait déjà visionné deux des quatre capsules de celle-ci. Or, il n'a rien dit au cours de son témoignage qui aurait pu amener le Tribunal à penser qu'il agirait différemment aujourd'hui s'il était placé dans les mêmes circonstances. Au contraire, ni lui ni l'agente Pellerin ne semblaient voir quoi que ce soit de problématique dans leur intervention.

[55] Considérant ce qui précède, le Tribunal n'estime pas qu'il y ait lieu de réduire la sanction à être imposée en raison du fait que les agents Lalande et Pellerin, à l'instar des autres policiers du SPVM, doivent désormais suivre une formation obligatoire en matière de profilage racial.

[56] Cela dit, le Tribunal s'en remet à la position des procureurs des deux parties voulant qu'il n'y ait pas lieu d'imposer, à ce stade-ci, de mesure de formation additionnelle compte tenu de celle mise en place par le SPVM.

²² *Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec c. Younanian*, 2021 CanLII 108193 (QC OACIQ).

La jurisprudence

[57] Reste maintenant à déterminer le nombre de jours de suspension sans traitement qui devraient être imposés aux agents Lalande et Pellerin. Le procureur du Commissaire suggère que ce devrait être quatorze pour l'agent Lalande et douze pour l'agente Pellerin et la procureure de la partie policière suggère que ce devrait être sept pour les deux.

[58] Dans la jurisprudence soumise au Tribunal par les parties, les sanctions imposées pour avoir dérogé au quatrième paragraphe de l'article 5 alinéa 2 en posant des actes fondés sur la race et/ou la couleur de peau se situent entre 5 et 30 jours de suspension sans traitement.

[59] Pour ce qui est des décisions comportant les suspensions qui ont été plus courtes, notamment les affaires *Pelletier*²³ (5 jours), *Fournier*²⁴ (5 jours) et *Benoit*²⁵ (5 jours), comme l'a souligné le procureur du Commissaire, on doit remarquer qu'elles sont aussi plus anciennes. En outre, il convient de signaler que deux de ces décisions, soit les affaires *Fournier* et *Benoit*, donnaient suite à des suggestions communes de sanction, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[60] Dans ses décisions plus récentes comme les affaires *Boutin*²⁶ (10 jours) *Girard*²⁷ (inhabilité de 14 mois équivalant à 14 jours), *Lemay-Terriault*²⁸ (14 jours), *Lachance*²⁹ (10 et 15 jours), *Flores*³⁰ (25 jours) et *Auger*³¹ (30 jours), des suspensions plus longues ont été imposées.

[61] Cependant, dans les affaires *Flores* et *Auger*, le profilage racial reproché aux policiers s'était accompagné de gestes plus graves que dans le présent dossier : détention prolongée, faux motifs, procédures pénales, recours à la force. Cela explique le nombre plus élevé de jours de suspension.

²³ *Commissaire à la déontologie policière c. Pelletier*, préc., note 9.

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Fournier*, 2012 CanLII 80468 (QC TADP).

²⁵ *Commissaire à la déontologie policière c. Benoit*, préc., note 11.

²⁶ *Commissaire à la déontologie policière c. Boutin*, 2022 QCCDP 2.

²⁷ *Commissaire à la déontologie policière c. Girard*, préc., note 9.

²⁸ *Hillinger c. Lemay-Terriault*, préc., note 9.

²⁹ *Commissaire à la déontologie policière c. Lachance*, préc., note 9.

³⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Flores*, préc., note 9.

³¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Auger*, 2022 QCCDP 5, conf. par 2023 QCCQ 2022 et 2025 QCCS 1427.

[62] Ainsi que l'a signalé le Tribunal dans sa décision au fond, les faits du présent dossier se rapprochent de ceux de l'affaire *Cléroux-Mastracchio*³² : consultation inappropriée au CRPQ, courte détention, aucun constat. Or, depuis l'audience sur sanction, la décision concernant la sanction à imposer dans cette affaire a été rendue et une suspension de 14 jours sans traitement a été imposée³³.

[63] Une autre décision sur sanction du Tribunal a été rendue récemment dans une affaire où les faits sont également semblables à ceux en l'espèce : consultation inappropriée au CRPQ, courte détention, aucun constat. Il s'agit de l'affaire *Ballard*³⁴ où la sanction imposée a aussi été une suspension de 14 jours sans traitement.

[64] Aux yeux du Tribunal, la gravité du manquement déontologique en l'espèce et les circonstances entourant la détention illégale de monsieur McRae sont similaires aux affaires *Girard*, *Lachance*, *Cléroux-Mastracchio* et *Ballard*.

[65] Dans ce contexte, la sanction proposée par la partie policière se situe clairement en deçà de la jurisprudence récente du Tribunal en matière de profilage racial. Par contre, à la lumière de ce qui précède, celles proposées par le Commissaire apparaissent justes et appropriées et le Tribunal les retiendra.

[66] Ainsi, vu l'implication différente de l'agente Pellerin, le Tribunal est aussi d'avis qu'une sanction moindre, à savoir 12 jours de suspension, est convenable dans les circonstances.

[67] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE** les sanctions suivantes :

[68] **une suspension de quatorze jours ouvrables de huit heures sans traitement** à l'agent **FRANCIS LALANDE** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur Kenrick McRae, en posant des actes fondés sur sa race et/ou sa couleur);

³² *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, 2024 QCTADP 44.

³³ *Commissaire à la déontologie policière c. Cléroux-Mastracchio*, préc., note 9.

³⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Ballard*, 2025 QCTADP 32.

- [69] **une suspension de douze jours ouvrables de huit heures sans traitement** à l'agente **LAURENCE PELLERIN** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de monsieur Kenrick McRae, en posant des actes fondés sur sa race et/ou sa couleur).

Marc-Antoine Adam

M^e Elias Hazzam
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Bérengère Laplanche
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience: À distance

Date de l'audience : 12 juin 2025